

invités à accepter cette fonction, la refusèrent tour à tour; finalement, le lord chancelier nomma sir Robert Collier, qui n'était pas juge alors et qui ne l'avait jamais été d'aucun tribunal, et qui, partant, n'avait pas qualité sous l'empire du Judicial Committee Act de 1844. On suppléa à cette déficience en nommant sir Robert Collier, pour une durée de trois jours, à la fonction alors vacante de juge à la Cour des plaid communs, après quoi il fut nommé membre du comité judiciaire.

Il convient d'observer que le juge en chef Cockburn, de la Cour du Banc de la Reine, protesta auprès de M. Gladstone, dans une lettre du 10 novembre 1871, alléguant que la nomination de Collier au comité judiciaire, susceptible d'interprétations diverses, avait sérieusement porté atteinte à la dignité de la fonction judiciaire et il y dénonçait les graves irrégularités de la procédure suivie en n'y voyant que subterfuge et échappatoire en vue de se soustraire aux termes de la loi. L'administration de M. Gladstone, responsable de cette nomination, n'échappa à la censure que par une voix à la Chambre des lords et que par vingt-sept voix aux Communes, après un débat orageux qui ne prit fin qu'à trois heures du matin.

Durant les quatorze années qui suivirent, ces deux juges anglais, sir Montague Smith et sir Robert Collier, avec quatre juges des Antilles, sir James Colville, sir Robert Couch, sir Barnes Peacock et sir Arthur Hobhouse, et un seul juge de carrière ayant fait partie de la magistrature anglaise, constituaient le comité judiciaire chargé, sous la présidence du lord-chancelier du jour quand il siégeait, de la responsabilité d'interpréter la constitution du Canada, mais, en réalité, sous couleur d'interprétations juridiques, ils ont formulé à plusieurs reprises des modifications importantes à la constitution canadienne, qui ont encore aujourd'hui force de loi devant nos tribunaux au Canada.

Comme conséquence, si le Canada doit s'épanouir comme nation, force nous est d'obtenir des modifications à l'acte de l'Amérique britannique du Nord, bien que nous ayons raison de croire que le comité judiciaire ne réservera guère un meilleur sort aux nouvelles modifications que celui que certains articles de l'acte primitif ont subi.

Les erreurs évidentes commises par le comité judiciaire s'expliquent en partie du fait que ses membres prennent sur eux d'exercer des fonctions législatives et politiques aussi bien que purement judiciaires. Haldane, C.R., qui devint peu après Lord Chancelier et président du comité judiciaire en 1899, en pronant dans la *Juridical Review*, volume 11, page 279, le travail fait par feu lord Watson comme membre du comité judiciaire, admettait fran-

[L'hon. M. Cahan.]

chement que le comité exerçât des fonctions politiques. Il disait de lord Watson :

Il fut un juge impérial de premier ordre. La fonction d'un tel juge siégeant au tribunal suprême de l'Empire dépasse de beaucoup la décision abstraite et ordinaire des questions juridiques que peuvent présenter les cas particuliers. Sa fonction est d'être un homme d'Etat en même temps qu'un juriste et de remplir les vides que le Parlement a délibérément laissés dans les constitutions et les lois squelettiques qu'il a faites pour les colonies anglaises.

La législature impériale a émis l'opinion que ces constitutions et ces lois doivent, pour être acceptables, être dans une forte mesure, non écrites, élastiques et susceptibles d'élaboration sans éclat et même de modification à mesure que la colonie se développe et change. Cela impose aux juges du conseil privé une tâche d'une importance et d'une difficulté immenses, et c'est à cette tâche que lord Watson a dû s'attaquer lorsque, il y a une quinzaine d'années, il s'est trouvé face à face avec une période qui menaçait de devenir critique dans l'histoire du Canada.

Il se peut que Haldane ait fait allusion aux conflits que suscitaient des appels comme ceux de *Russell v. la Reine* et de *Hodge v. la Reine*, au début des années quatre-vingt, ou aux campagnes politiques de 1886 et 1887 pour la sécession de la Nouvelle-Ecosse du Dominion, ou peut-être aux résolutions de la conférence des premiers ministres libéraux tenue à Québec en 1888. Haldane poursuit en ces termes :

Il y avait deux points de vue: l'un était que, à l'exception des cas spécifiquement mentionnés, le principe général reconnu devait être celui de la suprématie du gouvernement d'Ottawa et de la subordination des gouvernements des provinces. L'autre point de vue était celui du fédéralisme, en tout et partout, dans les questions exécutives comme dans les questions législatives, chaque fois que le contraire n'était pas expressément déclaré par le Parlement impérial. Les gouvernements provinciaux naturellement, insistaient très fortement pour le maintien de ce second point de vue. La Cour suprême du Canada, cependant, qui avait été établie par l'Acte de la Confédération et qui, originairement, devait être, dans l'intention de tout le monde, le tribunal d'appel de dernier ressort pour le Canada, favorisait l'autre point de vue. Il en résulta une grande inquiétude, suivie d'une série d'appels au conseil privé qui, avait-on découvert, avait encore le pouvoir de les admettre par autorisation spéciale.

La seule connaissance qu'aient pu posséder les membres du comité judiciaire sur les controverses politiques domestiques leur est venue de rares câblogrammes publiés dans le *London Times* ou de rumeurs qui avaient cours dans l'enceinte des tribunaux de Londres.

Haldane raconte ensuite qu'il a agi pour le compte des premiers ministres des provinces dans nombre de ces appels, et que lord Watson, dans plusieurs décisions qu'il a rendues, a tenté de modifier et d'amender la constitution canadienne pour la rendre conforme à la conception que l'on se faisait des exigences des